

Accord sur l'accompagnement des salariés concernés par une situation de handicap lourd d'un descendant ou d'un enfant à charge

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

ERIC SCHUER

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

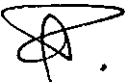
Jean-Marc LESCHIERA

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par :

Armand Benoit

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

14  OB JML

Article 1 – Objet

Dans le prolongement des engagements pris en matière de politique Handicap, la Direction et les partenaires sociaux ont souhaité, par le présent accord, instaurer un droit à congés conventionnels supplémentaires pour les salariés concernés par une situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité d'un descendant ou d'un enfant à charge.

Ce congé a vocation à compléter les dispositifs légaux existant en la matière tels que le congé de présence parentale et le congé de soutien familial, dont la finalité ou les modalités de prise ne permettent pas de faire face à la gestion des impondérables associés à cette situation.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce droit à congés supplémentaires est ouvert au salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans au sein de la Caisse régionale et dont le descendant ou l'enfant, dont il assume la charge au sens des prestations familiales, présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce droit est ouvert aux deux bénéficiaires si les deux représentants légaux du descendant ou de l'enfant à charge sont salariés du Crédit Agricole Alpes Provence.

Article 3 - Droit à congés conventionnels supplémentaires

Les salariés visés à l'article 2 du présent accord, bénéficient d'un droit à congés conventionnels supplémentaires de 10 jours par année civile, non proratisé.

Ce droit est crédité sur un compteur CET spécifique du collaborateur, au début de chaque année civile.

Article 4 - Rémunération

Durant la prise de ces congés supplémentaires, le salarié bénéficie d'un maintien intégral de ses rémunérations.

Article 5 - Conditions d'attribution

Pour bénéficier de ces droits à congés supplémentaires, le salarié doit fournir à la Direction des Ressources Humaines, les documents suivants :

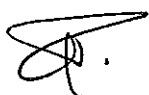
- déclaration sur l'honneur du lien familial ou de la charge effective entre le demandeur et l'enfant,
- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% du descendant ou de l'enfant à charge,
- copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes Iso-ressources.

Article 6 - Modalités de prise

Le positionnement des droits à congés supplémentaires issus du présent accord, le sont, sur demande du salarié en accord avec le management.

Les parties signataires conviennent au demeurant de l'attention particulière qu'il conviendra d'apporter dans l'analyse des demandes de congés présentées dans ce cadre.

MS



dy

JML

Article 7 - Renouvellement annuel des droits

Le renouvellement annuel des droits est conditionné à l'effectivité de la charge au sens des prestations familiales ainsi qu'à la transmission avant le 1^{er} janvier de chaque année des pièces justificatives visées à l'article 5 du présent accord.

Article 8 - Durée

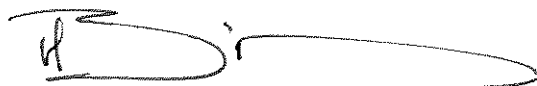
Le présent accord est prévu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est expressément prévu qu'il cessera de produire ses effets au 31 décembre 2016.

Article 9 - Dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Aix en Provence le 22 janvier 2014

Pour la CR CAP : M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT :Antoine GONCALVES.....

CFTCAM :ERIC SCHUER.....

SDACAP/SUD CAM :Jean-Marc LESCHIERA.....

SNECA-CGC :Raphaël Beuller.....

04



JML

